



Direction générale de l'énergie
et des matières premières

Direction du gaz, de l'électricité et du charbon

Service des affaires générales et sociales

Paris, le 4 FEV. 2000

00064

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie
à

Messieurs les Préfets de région
Directions régionales de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

Messieurs les Préfets de département
Directions départementales de l'équipement
(chargées du contrôle des distributions d'énergie électrique)

Objet : Modalités d'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises non nationalisées

P.J. : - Décision ministérielle ENN 00-1 du 4 février 2000
- Deux notes pour information

1 - J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la décision ENN 00-1 du 4 février 2000, dont un exemplaire valant notification a été adressé à chaque entreprise électrique et gazière non nationalisée relevant de votre contrôle.

Cette décision, qui rend les dispositions qu'elle vise obligatoires pour les entreprises électriques et gazières non nationalisées, est prise en application de l'article 1er du statut national du personnel des industries électriques et gazières, qui prévoit que des décisions du ministre chargé de l'industrie fixeront les modalités d'application aux personnels des entreprises non nationalisées des mesures prises par Electricité de France et Gaz de France en exécution dudit statut.

.../...

J'attire votre attention sur les deux points suivants inclus dans la décision ENN 00-1 et qui concernent les deux mesures prises par EDF et GDF à la suite de leur accord sur la réduction du temps de travail signé le 25 janvier 1999 avec les cinq organisations syndicales représentatives. La première mesure abroge certaines circulaires relatives à l'aménagement du temps de travail et la seconde porte sur les avancements en traduisant la nécessaire modération salariale.

Les objectifs de modération salariale qui s'imposent à EDF et GDF doivent être adaptés aux ENN afin de leur laisser la marge de manœuvre utile et de faciliter la conclusion d'accords d'entreprise en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

a) La première mesure évoquée (décision N 99-08 du 14 septembre 1999 des présidents d'EDF et GDF) abroge les circulaires Pers. 642 du 9 octobre 1974, Pers. 754 du 30 juin 1980, Pers. 854 du 31 décembre 1985, Pers. 879 et 880 du 10 juillet 1987, à compter du 1^{er} octobre 1999. Toutefois, les dispositions contenues dans ces mêmes circulaires peuvent continuer à être appliquées dans les entreprises non nationalisées, soit en vertu d'un accord d'entreprise, soit par décision de l'entreprise.

b) La deuxième mesure évoquée (circulaire N 99-11-Pers. 971 du 13 décembre 1999), qui définit les taux d'avancement pour EDF et GDF au 1^{er} janvier 2000, s'inscrit dans la logique de l'accord du 25 janvier 1999 : EDF et GDF appliquent une diminution, par rapport à l'année 1999, de 10 % sur leurs taux d'avancement et d'un point sur les «marges d'adaptation». En ce qui concerne les entreprises non nationalisées, celles-ci peuvent, notamment si elles n'ont pas mis en œuvre la réduction du temps de travail, appliquer des taux d'avancement supérieurs, dans la limite de ceux qui avaient été définis pour l'année 1999 par décision ministérielle ENN 98-3 du 30 novembre 1998.

Par ailleurs, pour les entreprises qui ne dépassent pas le seuil de vingt salariés, il est admis qu'en ce qui concerne le calcul du nombre des bénéficiaires d'avancements, les résultats sont susceptibles d'être arrondis à l'unité supérieure.

Je vous rappelle que la situation des agents partant en inactivité doit être examinée avec attention. Cet examen doit intervenir quelques années avant le départ en retraite.

0

0

0

.../...

2 - En outre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour information, les notes ci-après :

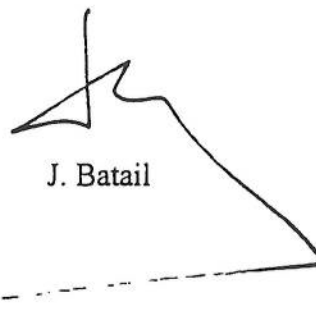
- D.P. 20-145 du 6 septembre 1999 relative à la promotion ouvrière.

- note d'E.D.F.-G.D.F. du 10 janvier 2000, mettant en place des mesures exceptionnelles d'indemnisation des agents à la suite des tempêtes des 26 et 27 décembre 1999.

L'application des dispositions visées au présent paragraphe 2 est laissée à l'appréciation des directeurs des entreprises.

Toutefois je ne verrais que des avantages à ce que des mesures semblables à celles prévues dans la note du 10 janvier 2000, consécutives aux tempêtes, puissent être octroyées aux agents des entreprises non nationalisées relevant de votre contrôle.

Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,



J. Batail

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

DECISION

ENN 00-1 du 4 février 2000

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment son article 1^{er},

DECIDE

Sont applicables au personnel des entreprises électriques et gazières non nationalisées les dispositions prévues par les circulaires et notes ci-après énumérées, prises par Electricité de France et Gaz de France en exécution du statut susvisé et selon les modalités précisées ci-après :

- Décision N 99-08 du 14 septembre 1999 relative à l'abrogation des circulaires Pers. 642 du 9 octobre 1974, Pers. 754 du 30 juin 1980, Pers. 854 du 31 décembre 1985, Pers. 879 et 880 du 10 juillet 1987. Toutefois, les dispositions contenues dans ces mêmes circulaires peuvent continuer à être appliquées dans les entreprises non nationalisées, soit en vertu d'un accord d'entreprise, soit par décision de l'entreprise.

- Circulaire N 99-09 (Pers. 969) du 29 novembre 1999 relative à la rémunération de la performance contractualisée des cadres ;

- Circulaire N 99-10 (Pers. 970) du 29 octobre 1999 relative à la modification du dispositif de calcul des rémunérations complémentaires ;

- Circulaire N 99-11 (Pers. 971) du 13 décembre 1999 relative aux avancements de niveaux au choix au 1^{er} janvier 2000. Cette circulaire s'inscrit dans la logique de l'accord du 25 janvier 1999 signé au sein d'EDF-GDF : ces deux établissements appliquent, par rapport à l'année 1999, une diminution de 10 % sur leurs taux d'avancement et d'un point sur les « marges d'adaptation ». En ce qui concerne les entreprises non nationalisées, celles-ci peuvent, notamment si elles n'ont pas mis en œuvre la réduction du temps de travail, appliquer des taux supérieurs, dans la limite de ceux qui avaient été définis pour l'année 1999 par décision ENN 98-3 du 30 novembre 1998.

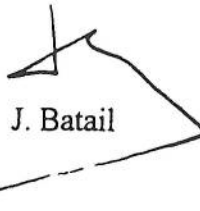
.../...

En outre, pour les entreprises qui ne dépassent pas le seuil des vingt salariés, il est admis qu'en ce qui concerne les calculs du nombre des bénéficiaires d'avancements, les résultats sont susceptibles d'être arrondis à l'unité supérieure.

- Note D.P. 04-16 du 14 septembre 1999 relative au sursalaire familial ;

- Note DP 04-20 du 16 décembre 1999 relative à l'évaluation fiscale des avantages en nature gaz et électricité (année 1999)

P/le Secrétaire d'Etat à l'Industrie,
Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,



J. Batail